

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Rapport

(BRUGEL-RAPP-20110901-09)

sur le fonctionnement de la Chambre de recours

pour l'année 2010

Etabli en application de l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 organisant la procédure de médiation et le fonctionnement de la Chambre de recours

1^{er} septembre 2011

0 Contexte juridique de ce rapport

L'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 organisant la procédure de médiation et le fonctionnement de la Chambre de recours, a été rédigé comme suit:

“Le Secrétariat remet chaque année au Ministre un rapport dressant le bilan de l'activité de la Chambre de recours.”

Le présent rapport répond à cette prescription réglementaire.

I **Rétroactes**

La Chambre de recours a été créée par les ordonnances “électricité”¹ et “gaz”².

En 2007, les membres de la Chambre de recours ont été nommés et les présidents effectif et suppléant de cette Chambre ont été désignés.³

En 2010, un rapport dressant le bilan de l'activité de la Chambre pour l'année 2009 a été remis au Ministre.

2 **Présentation des litiges traités par la Chambre de recours**

En 2010, la Chambre de recours a été saisie pour statuer dans cinq litiges.

Premier litige

Un premier litige avait comme objet la pose d'un limiteur de puissance de 4A suite au non paiement de factures contestées.

La Chambre a constaté que le fournisseur - partie incriminée - avait attendu pendant deux ans le résultat de la validation des comptages et/ou le bon fonctionnement du compteur, sans résultat. La Chambre de recours a estimé qu'aucun élément de fait ne justifiait le changement brutal de l'attitude de la part du fournisseur. La Chambre a dès lors ordonné à ce dernier de prendre toutes les mesures et contacts avec le GRD afin que la pleine puissance soit rétablie dans les 24 heures.

Deuxième litige

Le deuxième litige concernait la coupure d'électricité suite au non paiement des factures envoyées à une adresse erronée.

La Chambre a décidé que le fournisseur n'avait pas respecté ses obligations d'envoyer un rappel et une lettre de mise en demeure, et de négocier un plan d'apurement avant de résilier le contrat de fourniture et de faire procéder à la coupure par Sibelga⁴.

¹ L'article 23 § 2, premier alinéa de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

² L'article 17 § 2, premier alinéa de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale

³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2007 nommant les membres de la Chambre de recours et désignant le président effectif et le président suppléant de cette Chambre

⁴ Telles que prévues par l'article 25quindecies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

Troisième litige

La Chambre a également été saisie par un requérant demandant l'intervention de la Chambre pour arrêter la procédure de pose d'un limiteur de puissance ou de déconnexion du réseau (demande en référé), et contestant des frais de rappel et de sommation (demande au fond).

Il a été décidé qu'en ce qui concerne la demande en référé, le fournisseur n'était pas en droit de demander la pose d'un limiteur de puissance. La Chambre s'est déclarée incompétente en ce qui concerne la demande au fond.

Quatrième litige

Un quatrième litige avait comme objet la demande de remplacer les données de comptage par des données de comptage plus fiables.

La Chambre a décidé que la demande était recevable mais non fondée, étant donné que la Chambre ne disposait pas d'éléments lui permettant de douter de la pertinence des moyens invoqués par le gestionnaire du réseau.

Cinquième litige

Un cinquième et dernier litige portait également sur les données de comptage. La requérante demandait à la Chambre d'ordonner la rectification de ces données.

Dans ce litige, un accord est intervenu entre les parties, lequel a été entériné par la Chambre.

3 Frais liés à la Chambre de recours

Au cours de l'année 2010, en application de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant le montant et le mode de calcul des indemnités octroyées aux personnes intervenant en qualité de médiateur et aux membres composant le siège de la Chambre de recours, un montant de 8.775 € a été payé à titre d'indemnités aux membres de la Chambre qui ont siégé.

4 Abrogation de la Chambre de recours

La Chambre de recours fut mise en place par les articles 23 de l'ordonnance « électricité »⁵ et 17 de l'ordonnance « gaz »⁶. Ceux-ci ont été abrogés par les ordonnances modificatives du

⁵ L'ordonnance du 19 juillet 2011 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

20 juillet 2011 (M.B. 10/08/2011)⁷. Ces nouvelles ordonnances créent un service des litiges au sein de Brugel.

Brugel s'occupe actuellement de la mise en place de ce service.

* *

*

⁶ l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001

⁷ L'article 21 de l'ordonnance du 20 juillet 2011 modifiant l'ordonnance « électricité » et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires (MB 10/08/2011) et l'article 21 de l'ordonnance du 20 juillet 2011 modifiant l'ordonnance « gaz » (MB 10/08/2011)